

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1821 du 19 septembre 2007
dans l'affaire ^e chambre

En cause :
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 30 août 2007 par de nationalité rwandaise, contre la décision () du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2007;

Entendu, en son rapport, Ch. COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître NIYIBIZI A., , ANTOINE C., qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue (mère tutsie). Vous êtes arrivée à la frontière du Royaume de Belgique le 5 août 2007 et vous vous êtes déclarée réfugiée le 5 août 2007. Originnaire de Nyamata, vous avez fui votre domicile de Nyamata dès le 20 avril 1994 avec votre famille. Votre mère et l'un de vos frères ont été tués en votre présence à Musenyi. Vous avez continué votre route et vécu au Congo avec votre père ainsi qu'avec votre frère survivant.

Vous êtes revenus au Rwanda en janvier 1995. Les autorités locales ont aussitôt arrêté votre père en prétendant qu'ils avaient arrêté un interhamwe. Votre père a été libéré en octobre 1995, ayant été innocenté. En décembre 1995, deux inconnus en tenue civile se sont présentés à votre domicile et vous ont malmenée ainsi que votre père et votre frère. Vous avez été envoyée chercher de l'argent et vous en avez profité pour vous cacher.

Votre père et votre frère ont ensuite disparu, emmenés par les deux inconnus. Vous êtes ensuite retournée à votre domicile où vous avez continué à habiter tout en logeant chez un voisin prénommé Jean-Marie. En avril 1996, vous avez fait une démarche en vue de retrouver vos proches ainsi que de protester contre le mauvais traitement que vous aviez subi de la part de ces deux inconnus : vous vous êtes rendue au parquet de Nyamata. Là, un IPJ vous a traitée de fille d'interhamwe et a refusé de vous écouter. En mai 1996, vous vous êtes renseignée auprès de la prison centrale pour savoir si vos proches y séjournaient mais vous n'avez pas obtenu d'information en ce sens. En septembre 1996, un twa vous apprend qu'il a vu votre père et votre frère tabassés à mort puis enterrés dans la forêt, non loin. Vous héritez des biens immobiliers de votre famille. En juillet 1997, votre oncle maternel Calixte vient vous rendre visite et se montre gentil avec vous.

En août 1997, un voisin militaire, [R.], vient vous voir pour vous demander qui avait tué sa famille, assassinée le 15 avril 1994 dans l'église de Nyamata.

En septembre 1997, Calixte revient et commence à vous menacer, prétendant que les biens ne vous appartenaient pas mais appartenaient à sa soeur. Il vous chasse de votre domicile. Vous vous rendez à nouveau au parquet de Nyamata, afin cette fois d'assurer vos droits de propriétaire, mais le substitut vous reproche de calomnier un militaire. Vous habitez chez Jean-Marie jusqu'en janvier 1998, puis chez Issa qui vous emmène à Gisenyi en octobre 1998, pour y étudier. Vous ne connaissez plus le moindre problème jusqu'en novembre 2006, date à laquelle vous revenez à Nyamata. Vous vous rendez chez vous et vous y trouvez Calixte qui vous oblige à signer un document indiquant que vous n'avez plus aucun droit sur vos biens. Il appelle ensuite [R.], accompagné de deux militaires, qui vous malmène puis vous emmène dans un lieu de détention dans lequel vous restez du 16 novembre 2006 au dimanche 18 novembre 2006 sans y être interrogée ni inculpée de quoi que ce soit. Un ami pasteur organise votre libération, vous attend devant le lieu de détention durant la nuit du 18 au 19 novembre 2006 et vous emmène chez lui.

En avril 2007, une convocation à votre nom, relative à la brigade de Muhima, est déposée chez le pasteur. Le pasteur vous emmène alors chez un fidèle, à Mutenderi, et organise votre départ du pays. En mai 2007, [R.] demande à la famille du pasteur où vous vous trouvez, et leur interdit de vous accueillir à nouveau. Vous quittez votre pays en avion le 4 août 2007, munie de votre passeport contenant un visa falsifié, et accompagnée par un passeur qui vous quitte au Kenya lors d'une escale.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, relevons avant tout que votre récit contient plusieurs éléments invraisemblables, voire contredits par l'information objective, et qui portent sur des aspects fondamentaux de votre récit, empêchant ainsi de lui accorder foi.

Ainsi, tout votre récit prend racine dans les événements qui ont eu lieu en avril 1994 à Nyamata (Kanzenze), la cellule dans laquelle vous habitiez avec votre famille. Vous stipulez ceci (p.12) : rien ne s'est passé à Nyamata jusqu'au 15 avril 1994, date à

laquelle des soldats sont arrivés en bus et les tueries ont commencé, vous poussant à réintégrer rapidement votre domicile et à n'en plus bouger. Or, il ressort de la documentation dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que des tueries importantes ont commencé bien avant cette date, soit dès le 10 avril 1994, et que dès le 14 avril 1994 des massacres importants furent perpétrés dans l'église de Nyamata ; la documentation précise que des tueries dans les environs de l'église avaient commencé dès avant le 14 avril 1994, et que des soldats étaient arrivés en bus, eux aussi, bien avant le 15 avril 1994. Vous ne pouviez ignorer un seul de ces faits cruciaux si vous aviez réellement vécu à Nyamata durant cette période : étant donné que vous en ignorez visiblement tout, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'ensemble de vos propos.

Relevons encore à ce sujet que vous spécifiez (p.31) qu'aucun auteur de ces tueries n'a jamais pu être identifié. Or il ressort de la documentation susmentionnée que les responsables de ces tueries sont au contraire clairement identifiables, et identifiés, dès le génocide. Vous ne pourriez pas ignorer une telle information si vous aviez, comme vous le prétendez, vécu à Nyamata en avril 1994 ainsi qu'après le génocide. Partant, l'ensemble de votre récit s'en trouve dénué de fondement.

Relevons aussi que (p.28) vous précisez spontanément à plusieurs reprises avoir été libérée durant la nuit du dimanche 18 novembre 2006 au lundi 19 novembre 2006. Or si l'on se trouve que le 18 novembre 2006, une date récente et cruciale dans votre histoire personnelle, n'était pas un dimanche mais un samedi, fait qui ruine la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Relevons par ailleurs l'absence totale de démarches de votre part, concernant bien des aspects cruciaux de votre existence. Cette absence totale de démarche est dénuée de vraisemblance car incompatible avec la gravité des faits que vous invoquez, et ôte toute crédibilité à l'ensemble de ceux-ci.

Ainsi, (p.14) vous stipulez connaître l'identité de l'homme qui a ordonné le meurtre de votre mère, en votre présence, à Musenyi en avril 1994. Cet homme, selon vos déclarations connaissait votre mère. Or il appert (pp.33-34) qu'à aucun moment vous n'avez fait quoi que ce soit en vue d'engager des poursuites judiciaires contre cet homme. Vous vous contentez de déclarer qu'en novembre 2006, vous en aviez l'intention. Une telle absence de démarches, alors que vous aviez clairement identifié cet homme qui est responsable de la mort de votre mère et de votre frère, n'est absolument pas compréhensible et empêche de croire en votre histoire.

Relevons en outre à ce sujet que vos explications relatives à cette absence de démarches se contredisent indubitablement, puisqu'en début d'audition (p.15), vous assuriez avoir fait des démarches en vue de juger l'homme responsable de la mort de votre mère, puisque vous vous étiez rendue aux gacacas ; vous spécifiez d'ailleurs vous être rendue dans ce but à la gacaca de Nyamata 1. Or en fin d'audition (p.32), vous décrivez au contraire ne jamais avoir été à la moindre séance de gacaca. Confrontée à cette contradiction, vous ne la justifiez pas, vous bornant à maintenir votre version la plus récente, ce qui ôte toute crédibilité à vos déclarations successives.

Toujours à ce sujet, relevons que vous faites preuve d'une telle méconnaissance des gacacas qu'il n'est pas permis de croire comme vous l'affirmez que vous aviez réellement l'intention d'y prendre part afin de juger le ou les assassins de votre famille. Ainsi (p.33), vous affirmez que vous n'avez participé à aucune gacaca parce qu'avant le 15 juillet 2006, la phase de jugement n'avait pas encore commencé. Cette justification contredit indéniablement l'information publique qui stipule que c'est avant cette phase de jugement, soit durant la phase de collecte d'information, qu'il convenait que vous entamiez au sein des gacacas les démarches en vue, justement, de rendre ensuite un jugement. Interrogée plus avant à ce sujet, vous vous avérez incapable d'en dire plus sur la collecte d'information, expliquant, en contradiction totale avec l'information susmentionnée, que les gacacas n'existaient

pas encore avant les séances de jugement. Enfin (p.34), vous assurez que vous vouliez vous rendre à la gacaca de Nyamata 1, qui est compétente, dites-vous, pour le meurtre de votre mère car c'était votre lieu de résidence. Rien n'est plus faux. En effet, d'une part, selon la documentation susmentionnée, « est compétente pour connaître de l'infraction, la juridiction gacaca du lieu où elle a été commise ». Dans ce cas-ci, la gacaca compétente est donc une toute autre gacaca que celle de Nyamata. D'autre part, selon la documentation susmentionnée, une gacaca de cellule (comme l'est la gacaca de Nyamata1) n'est compétente que pour les infractions commises contre les biens. Or, en l'espèce, il s'agit clairement d'infractions commises contre des personnes, pour lesquelles, en phase de jugement, la gacaca de Nyamata1 n'est nullement compétente. Cet ensemble de profondes méconnaissances relatives à des aspects essentiels des gacacas ôte toute crédibilité à l'ensemble de vos propos. Ajoutons enfin à ce sujet qu'alors que vous clamez avoir appris que les réunions de gacaca de Nyamata avaient lieu le jeudi, selon l'information susmentionnée, elles avaient lieu le mercredi, et ce au moins depuis 2005, ruinant ainsi la crédibilité de vos allégations.

De plus (pp.22-23), vous reconnaissez n'avoir à aucun moment entrepris la moindre démarche en vue d'être reconnue comme rescapée du génocide, orpheline d'une mère tuée durant le génocide. Interrogée plus avant sur cet inconcevable manque de démarche, vous expliquez que le fait que votre père porte une étiquette d'interhamwe rendait les choses impossibles. Il ne peut être tenu compte de cette justification dans la mesure où vous stipulez vous-même que votre père avait été libéré fin 2005 alors que son innocence avait été établie (p.18). De même, vous évoquez le fait que les autorités vous auraient « à chaque fois battue » : relevons à cet égard que vous n'évoquez, en tout et pour tout, que deux problèmes ponctuels survenus en avril 1996 et en septembre 1996 au parquet de Nyamata. Cela n'avait pas pu vous empêcher d'entreprendre ces démarches avant avril 1996, ni de les entreprendre auprès d'une autre autorité (le parquet de Nyamata n'est pas forcément l'autorité compétente en la matière), et ne pouvait certainement pas vous empêcher de mener à bien ces démarches depuis Gysenyi où vous avez vécu durant huit années sans y rencontrer le moindre problème.

En outre, vous expliquez (pp.7-8) qu'en septembre 1996, un twa vient vous apprendre que votre frère et votre père ont été tués et enterrés non loin.

Or vous indiquez que vous n'entreprenez pas la moindre démarche suite à cette information, ce qui est totalement dénué de crédibilité : en effet, vous ne faites rien pour vous assurer qu'il s'agit véritablement de vos proches, ni pour leur offrir une sépulture décente, ce qu'il n'est pas permis de croire. De plus, vous ne faites aucune démarche auprès des autorités en vue d'enquêter sur les circonstances de ces meurtres, en vue de retrouver les auteurs, d'officialiser les décès. Vous ne demandez même pas au twa, qui se montre pourtant sympathique avec vous, à quelle date cet événement crucial a eu lieu. Par ailleurs, relevons que vous ne pouvez pas expliquer pour quelle raison cet habitant twa ne se confie qu'à vous, et non aux autorités, et pourquoi il ne le fait qu'en septembre 1996 alors que vos proches ont disparu depuis décembre 1995. Cet ensemble de lacunes, d'invraisemblances et surtout votre total désintérêt et manque d'initiative en la matière empêchent de croire en la véracité de vos déclarations.

Relevons encore à ce sujet qu'interrogée sur les raisons de votre incompréhensible manque de démarches, vous vous bornez à l'expliquer par le fait que la fois où vous aviez été au parquet de Nyamata, un IPJ avait refusé de prendre votre demande en considération. Cette justification n'est pas valable au vu de l'importance des faits (meurtre de votre père et de votre frère par deux inconnus) et au vu des nombreuses possibilités qui s'offraient à vous d'aller auprès d'autres autorités qu'auprès du parquet de Nyamata. Relevons d'ailleurs que vous vous êtes présentée auprès d'autorités administratives pour une raison bien plus anodine, à savoir l'obtention d'une nouvelle carte d'identité, en 1997, et que vous reconnaissez avoir obtenu

celle-ci sans le moindre problème, ce qui prouve à suffisance que vous n'aviez nulle crainte, ni raison de craindre, les autorités rwandaises.

Enfin, relevons toujours concernant ce manque total de démarches qu'à aucun moment (pp.24-25) durant tout votre séjour à Gisenyi vous n'avez entrepris quoi que ce soit comme démarches, ni à l'encontre de votre oncle maternel, ni concernant l'assassinat de vos proches par des inconnus, ni concernant l'assassinat d'autres membres de votre famille (mère et frère) par une personne dont vous connaissez pourtant l'identité, ni en vue d'être reconnue comme rescapée du génocide, ni en vue de vous plaindre de l'attitude des autorités locales de Nyamata en septembre 1997. Confrontée (p.25) à cet inadmissible désintérêt total pour des aspects essentiels de votre propre existence, vous vous bornez à rétorquer que vous ne vouliez pas courir après deux lièvres à la fois et qu'aimant étudier, vous aviez décidé de donner priorité à vos études. Il va de soi que cette justification ne peut être accueillie favorablement. Rappelons que dans le cadre de vos études subsidiées par l'Arabie Saoudite, vous avez passé huit années à Gisenyi, en y menant une vie normale et sans y rencontrer le moindre problème.

Par ailleurs, vous demeurez incapable de fournir des informations, pourtant basiques, relatives aux fondements de votre récit. En effet, vous déclarez craindre votre oncle maternel Calixte, qui s'acharne contre vous pour des raisons d'héritage, et votre voisin [R.], qui s'acharne contre vous car il veut obtenir des informations concernant les meurtriers de sa famille.

Or, concernant votre oncle maternel, il apparaît que vous pouvez indiquer qu'il est né à Gitarama, qu'il a rejoint le FPR dans les années 80, qu'il a une femme et un enfant dont vous ignorez tout, et qu'il est militaire ; vous ne pouvez donner aucune autre indication à son sujet. Ainsi, (pp.2, 19, 20, 25, 27) vous ignorez l'ethnie des parents de votre oncle maternel, soit de vos propres grands-parents. Vous ignorez où il a habité en Ouganda, ainsi que la différence d'âge qui le sépare de votre mère. Vous ne pouvez expliquer pour quelle raison votre oncle n'est pas venu à votre domicile, après le génocide, avant l'été 1997. Vous supposez qu'il est militaire car il porte une tenue militaire, mais vous ignorez quel est ou fut un jour son grade, dans quels endroits il se trouvait durant le génocide, où il habite exactement (à Kigali, dites-vous, sans pouvoir rien préciser), où il travaille précisément et en quoi consiste son travail ; vous ne lui connaissez aucun supérieur hiérarchique, aucun collègue, aucun subordonné. Cet ensemble de méconnaissances relatives à des aspects fondamentaux de la vie de votre oncle maternel empêche de croire en la véracité de vos propos.

De même, concernant [R.](pp.26, 27, 35), vous dites qu'il est militaire, mais vous ne lui connaissez aucun supérieur hiérarchique, aucun collègue, aucun subordonné ; vous ne pouvez donner son grade (passé ou actuel), dire dans quel corps d'armée il travaille, dans quel bataillon, à quel endroit précis il travaille, où il habite, s'il est marié, s'il a des enfants ; la seule chose que vous puissiez dire de lui est qu'il est militaire. Tout ceci est d'autant moins crédible que vous expliquez par ailleurs (p.30) que vous étiez les voisins les plus proches de la famille de [R.] (parents, fratrie) et que vous vous rendiez mutuellement visite, et que c'est d'ailleurs pour cette raison que c'était à vous que [R.] demandait des informations.

Toujours à ce sujet, alors que vous affirmez que le harcèlement de la part de [R.] est dû à sa recherche des meurtriers de sa famille, vous demeurez totalement incapable (p.31) de préciser si qui que ce soit, depuis la fin du génocide, a été accusé, voire jugé, pour le meurtre de l'un ou l'autre membre de la famille de [R.]. Vous reconnaissez même ne jamais vous en être informée, et vous restez silencieuse quand il vous est demandé d'expliquer cet incompréhensible manque d'intérêt pour une problématique qui vous concerne pourtant directement.

Le nombre et l'importance des contradictions, imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées, anéantissent la crédibilité de l'ensemble de vos

déclarations et empêchent d'ajouter foi aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte d'identité et la copie d'une convocation, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'obtention de votre carte d'identité en 1997 et de votre passeport en 2007 (rien ne permet d'établir que ce passeport n'est pas authentique) ne permettent à tout le moins pas de conclure que les autorités vous posaient le moindre problème ni, à plus forte raison, qu'elles vous recherchaient. Quand à la copie de la convocation émanant de Muhima (pp.29-30), rien ne permet d'affirmer que cette convocation ait un lien quelconque avec les problèmes personnels vous opposant à deux personnes à Nyamata ; qui plus est, quel que soit le sujet de cette convocation, rien ne permet non plus de conclure que vous ayez à vous en inquiéter : vous pouvez être convoquée en tant que témoin, par exemple, ou dans le but de vous rétablir dans vos droits. Interrogée à ce sujet, vous reconnaissez que les autorités ne vous accusaient de rien et que rien ne pouvait vous être reproché et ne fournissez aucun élément susceptible de conclure que vous deviez craindre cette convocation : vous vous contentez de répondre que vous n'aviez jamais pensé que cette convocation était de nature à vous rendre justice.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que les déclarations de la requérante ne se révèlent pas contradictoires et que les incohérences soulignées par la décision attaquée trouvent aisément à s'expliquer.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de l'acte attaqué et la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

2.5. La partie requérante sollicite encore, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi. Elle fait valoir à l'appui de sa demande que le fait d'arriver à l'aéroport de Kigali, dans pays où se trouvent son oncle et son voisin militaire du Front patriotique rwandais (ci – après dénommé FPR), avec un faux visa allemand dans son passeport, suffit pour mettre sa vie en danger.

3. L'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié

3.1. Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour refuser à la requérante la qualité de réfugiée. Certaines incohérences invoquées par la décision attaquée s'appuient en effet sur des considérations subjectives ou n'apparaissent pas comme suffisamment établies à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos des événements survenus à Nyamata durant le mois d'avril 1994, compte - tenu de son jeune âge à cette époque, ne s'écartent pas de manière déterminante des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général. Au contraire, les propos tenus par la requérante sur cette période de génocide apparaissent détaillés, circonstanciés et spontanés, de manière telle que le Conseil tient pour établis les faits qu'elle invoque pour ladite période. Pour le surplus, le Conseil souligne que les informations déposées par le Commissaire général tenant à la chronologie des événements à Nyamata ne permettent pas de déterminer avec certitude le jour précis du début des tueries dans l'église de Nyamata ou dans ses environs : les dates évoquées par les différents documents divergent en effet. Il en résulte que ce motif de la décision dont appel n'est pas fondé.

Ainsi, le Conseil considère également que c'est à tort que le Commissaire général reproche à la requérante sa méconnaissance générale des procédures judiciaires et des aspects juridiques relatifs aux tribunaux populaires dits « gacaca ». Il apparaît effectivement au dossier administratif que la requérante déclare de manière très ferme n'avoir jamais assisté à la moindre séance gacaca et qu'elle tient de tierces personnes les informations sur ces tribunaux qu'elle livre devant le Commissaire général (voir audition du 14 août 2007, pp. 33-34).

De surcroît, le Conseil n'estime pas fondé le motif tiré des propos de la requérante qui aurait, selon le Commissaire général, affirmé contradictoirement s'être rendue à une séance gacaca. Le Conseil constate que cette dernière affirmation n'est pas suffisamment établie au dossier administratif, la requérante ayant simplement déclaré être « allée aux gacacas » (page 15 du rapport d'audition du 14 août 2007) alors que la question qui lui est posée ultérieurement et à laquelle elle répond par la négative porte sur la question de savoir si la requérante a « assisté à des séances de gacaca » (page 32 du rapport d'audition du 14 août 2007). La nuance sémantique entre la première affirmation de la requérante et la réponse qu'elle donne plus tard, lors de l'audition, à la question précise de savoir si elle a assisté aux séances gacaca apparaît suffisamment importante aux Conseil pour ne pas affirmer avec la partie défenderesse que ces propos sont contradictoires.

Ainsi encore, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé de reprocher à la requérante de ne pouvoir donner que très peu d'informations quant à l'oncle qui la spolie de ses biens immobiliers. Les déclarations de la requérante à ce propos sont claires et expliquent valablement les raisons pour lesquelles elle ne le connaît que très peu: elle affirme qu'elle a grandi en l'absence de cet oncle qui est parti rejoindre les troupes du FPR en Ouganda dans les années 80 (voir rapport d'audition du 14 août 2007, page 19).

Ainsi enfin, le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet au Commissaire général de conclure à l'invraisemblance du récit de la requérante au motif qu'à de multiples reprises elle a omis d'entreprendre les démarches en vue de rétablir ses droits ou d'obtenir la condamnation des assassins de ses proches parents alors que celle-ci déclare s'être rendue à de multiples reprises au parquet de Nyamata comme avoir tenté de retrouver son père auprès des établissements pénitentiaires. Le Conseil estime qu'on ne peut reprocher à la requérante son manque de démarches, compte tenu de son jeune âge au

moment où elle les a entreprises et compte – tenu encore des réponses hostiles et négatives qu'elle a reçues des autorités auxquelles elle s'est adressé.

3.2. A l'analyse du dossier administratif, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante concernant la période s'étalant d'avril 1994 jusqu'à son départ pour Gisenyi en octobre 1998 sont plausibles et présentées de façon cohérente et partant, tient ces faits pour établis.

3.3. Le Conseil constate cependant que les faits susmentionnés ne sont pas directement le motif de la fuite de la requérante hors de son pays d'origine, que depuis ces événements celle-ci a pu s'installer à Gisenyi, y entreprendre avec succès des études de comptabilité et y vivre sans y rencontrer de problèmes jusqu'en novembre 2006. Il apparaît que, selon les déclarations de la requérante, les événements qui ont motivé sa fuite sont directement liés à sa décision de retourner à Nyamata. Or, la requérante ne fournit aucune explication convaincante au sujet des raisons profondes qui ont poussé la requérante à retourner à Nyamata en vue de procéder à une nouvelle tentative de récupération de ses biens alors que toute son histoire personnelle lui démontre qu'elle n'est pas en mesure de s'opposer à son oncle et qu'elle même, selon ses propres termes, avait « abandonné » l'idée de récupérer ses maisons (voir audition du 14 août 2007, page 24). Ses propos, exprimés lors de l'audience du 14 septembre 2007, selon lesquels elle a mûri et que cette maturité l'a amenée à retourner à Nyamata, convaincue que son oncle allait montrer de la compassion envers elle, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

3.4. Les déclarations de la requérante en audience publique du 14 septembre 2007 concernant son retour à Nyamata ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de ces faits.

Ainsi, invitée à éclairer le Conseil qui s'étonne du fait que son oncle, qui n'a plus vu la requérante depuis 1998, avait sous la main un document à lui faire signer selon lequel elle renonce à ses biens, la requérante affirme que celui-ci n'avait pas préparé le document en question mais qu'il a rapidement rédigé de manière manuscrite le texte suivant : « Je soussigné M.- R. M. n'avoit aucun droit sur les biens que mes parents ont laissés ». La requérante ne peut expliquer la raison pour laquelle son oncle aurait rédigé un document qui reconnaît explicitement qu'elle est bel et bien l'héritière naturelle des biens querellés et le Conseil ne peut dès lors que constater que les propos de l'intéressée ne sont pas vraisemblables.

Ainsi encore, amenée à expliquer les raisons qui, selon elle, ont poussé le dénommé R. à l'agresser puis à l'enfermer lors de son retour au village, la requérante a déclaré que R. lui tenait rancune de n'avoir pu lui donner l'identité des meurtriers de sa famille lors des événements de 1994. Etant donné que la requérante avait 13 ans au moment des faits, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le dénommé R. la considère comme un témoin privilégié de ces meurtres qui ont été commis de manière publique.

Ainsi enfin, interrogée aux fins de savoir si elle ne se doutait pas qu'elle allait avoir des ennuis sérieux en retournant à Nyamata, la requérante se contente de déclarer qu'elle n'avait pas le choix. Ces propos ne sont pas à même de convaincre le Conseil qui constate que la requérante a vécu à Gisenyi durant des années sans avoir aucun problème.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas pouvoir accorder foi aux déclarations de la requérante concernant les événements l'ayant amenée à quitter son pays.

3.6. Le guide des procédures rappelle que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit est crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196, dernier alinéa). En l'espèce, force est de constater que d'une part, l'impossibilité pour la requérante de recueillir davantage d'éléments pour le Conseil n'est pas établie et que d'autre part, ses déclarations sont insuffisamment précises et circonstanciées pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque. Par conséquent, l'inconsistance des déclarations de la requérante cumulée avec le manque de preuve matérielle apportée à l'appui de son récit interdit de considérer les faits invoqués pour établis.

3.7. Le Conseil constate que le document versé au dossier de la procédure par la partie requérante (voir pièce 9 du dossier de la procédure) concerne des éléments qui ne sont absolument pas mis en cause par lui. Le Conseil ne peut en conséquence pas considérer ce document comme étant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours et partant, comme un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande de protection subsidiaire

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi, à savoir que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée ; qu'elle fait cependant encore valoir qu'elle est hutu et que le fait d'arriver à l'aéroport de Kigali avec un faux visa d'Allemagne, suffit à l'exposer à la torture, aux traitements, sanctions inhumaines et dégradantes.

4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

En outre, en ce qui le risque invoqué par la partie requérante à l'aéroport de Kigali, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document ni ne développe le moindre argument convaincant à l'appui de ses allégations. A ce propos, le Conseil tient encore à souligner que la requérante n'a jamais déclaré être recherchée par les autorités de son pays d'origine et partant, elle n'établit pas à suffisance la raison pour laquelle elle serait inquiétée lors de son arrivée à Kigali.

5. Examen de la demande de condamnation de l'Etat belge aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande la condamnation de l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 19 septembre 2007
par :

Ch. COPPENS,
J.F.MORTIAUX,

.

Le Greffier,

Le Président,

J.F.MORTIAUX.

Ch. COPPENS.